STATUTS DU FONDS DE DOTATION CENTRALYON

(Modifiés par délibération du 23 mai 2016)

Version consolidée du 23 mai 2016

Préambule

Dans le cadre de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, l'ECOLE CENTRALE DE LYON a souhaité, par délibération de son conseil d'administration en date du 16 décembre 2010, créer un fonds de dotation dénommé **CENTRALYON** dont les statuts ont été déposés le 22 avril 2011 et modifiés par délibération du conseil d'administration de CENTRALYON le 23 mai 2016.

Le fonds de dotation a pour objet d'accompagner l'ECOLE CENTRALE DE LYON dans toutes ses missions d'intérêt général soit financièrement, soit en actions. Ainsi grâce à des fonds privés collectés dans le cadre défiscalisé prévu par la loi, le fonds de dotation permet à l'ECOLE CENTRALE DE LYON de renforcer le développement de ses activités de pédagogie et de recherche, d'apporter un soutien à l'accueil et au développement des étudiants et d'élargir le champ des possibles en facilitant l'ouverture aux partenariats avec tout organisme d'intérêt général exerçant des activités connexes et/ou similaires.

Titre 1: Constitution

Article 1 : Dénomination du Fonds

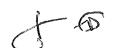
L'ECOLE CENTRALE DE LYON (ci-après l'ECL), créée établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel par décret n°92-378 du 1^{er} avril 1992, sise 36 avenue Guy de Collongue 69134 Ecully Cedex, représentée par son directeur en exercice dûment habilité par délibération du conseil d'administration en date du 16 décembre 2010, a décidé de créer un fonds de dotation conformément aux dispositions des articles 140 et 141 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie dont la dénomination sera la suivante « CENTRALYON », ci-après aussi désigné par « le Fonds ».

Article 2: Objet du Fonds et Moyens d'Action

Le Fonds a pour objet de renforcer le développement de l'ECL dans toutes ses missions d'intérêt général en apportant des moyens financiers supplémentaires susceptibles d'amplifier son action dans les domaines de l'enseignement et de la recherche. Le Fonds a pour mission complémentaire d'aider l'ECL dans l'accueil et le développement des étudiants ainsi que dans l'ouverture au monde notamment en soutenant l'ECL dans ses partenariats avec tout organisme d'intérêt général exerçant des activités connexes et/ou similaires.

Afin de permettre la réalisation de son objet, le Fonds mettra en œuvre tous les moyens qu'il jugera appropriés. Il pourra notamment :

- verser des capitaux à l'ECL pour financer des programmes de recherche ;
- verser des capitaux à l'ECL pour financer des programmes d'enseignement ;
- attribuer des bourses, des prix, des prêts à des personnes en difficulté et/ou pour des actions en accord avec l'objet du fonds ;
- soutenir des rencontres, colloques, séminaires, conférences ou autres manifestations ;
- constituer et animer des réseaux d'information sur les activités du Fonds et de l'ECL;



- constituer ou soutenir des partenariats ;
- recourir au mécénat sous toutes ses formes, et notamment collecter toutes ressources, financière ou matérielle, y compris les dons en nature auprès de professionnels (mécénat de compétence);
- recevoir et gérer, en les capitalisant, les biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable en vue d'en redistribuer les revenus.

Article 3: Siège Social

Le siège du Fonds est situé 36 Avenue Guy de Collongue à Ecully (63134 ECULLY CEDEX). Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration du Fonds.

Article 4 : Durée

Le Fonds est créé sans limitation de durée.

Titre 2: Administration et Fonctionnement

Article 5: Conseil d'Administration

Article 5-1: Composition / Mode de Désignation / Durée du Mandat

Le Fonds est administré par un conseil d'administration, ci-après le « Conseil d'Administration », lequel est assisté d'un comité d'investissement et d'un comité de subvention.

Le Conseil d'Administration se compose de :

- deux (2) représentants de l'ECL, à savoir :
 - o un (1) membre de droit : le directeur de l'ECL, désigné ès-qualités ;
 - o une (1) personne nommée par le conseil d'administration de l'ECL sur proposition du directeur de l'ECL;
- trois (3) personnalités qualifiées, entretenant un lien avec l'ECL à savoir :
 - o une (1) personne nommée par le conseil d'administration de l'Association des Centraliens de Lyon sur proposition de son président et avis conforme du directeur de l'ECL;
 - o deux (2) personnes issues des donateurs, nommées par les trois (3) administrateurs définis ci-avant, sur proposition du directeur général du Fonds et avis conforme du directeur de l'ECL.

Le Conseil d'Administration est renouvelé tous les quatre (4) ans à l'exception du membre de droit dont le mandat est sans limitation de durée. Hors le membre de droit, le mandat des membres du Conseil d'Administration est renouvelable une (1) fois. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

Au renouvellement, les membres élisent en leur sein, à l'exclusion du membre de droit, le Président du Fonds pour une durée de quatre (4) ans.

Article. 5-2: Absence / Révocation des Membres

En cas d'absences répétées et non justifiées d'un administrateur, celui-ci peut être déclaré démissionnaire d'office par le Conseil d'Administration, statuant hors de sa présence.



En cas de vacance par décès, démission ou empêchement définitif d'un administrateur, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement, à l'occasion de sa première suivant le constat de vacance.

Les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 5-3: Rémunération des Membres

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites.

Par exception, les frais exposés par lesdits membres pourront leur être remboursés sur justificatifs produits par les intéressés et dans les conditions définies par le règlement intérieur visé à l'Article 13 des présents statuts.

Article 5-4: Attributions

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer le Fonds et gérer ses fonds.

A ce titre:

- Il est responsable de la production des comptes annuels du Fonds et, à ce titre, répond aux éventuelles demandes d'explications du commissaire aux comptes ;
- Il arrête, sur proposition du comité de subvention, le quantum des ressources disponibles du Fonds devant être allouées au financement de l'ensemble des projets éligibles;
- Il arrête, sur proposition du comité d'investissement, la politique d'investissement du Fonds afin d'assurer, dans la durée, des rendements permettant de contribuer significativement au financement des projets éligibles dans le cadre d'un niveau de risque qu'il juge acceptable ;
- Il approuve le rapport d'activités défini à l'article 8 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation ;
- Il assure la publicité des comptes en transmettant à l'autorité administrative compétente les comptes annuels et le rapport d'activité dans les 6 mois de clôture de l'exercice ;
- Il vote le budget prévisionnel annuel du Fonds et approuve le business plan sur 5 ans préparé par le directeur général ;
- Il approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés avec les pièces justificatives ;
- Il approuve les procès-verbaux de ses réunions établis par le secrétaire de séance ;
- Il dispose du pouvoir disciplinaire sur ses membres comme il a été dit à l'Article 5.2 ;
- Il arrête le programme d'action annuel du Fonds dans le cadre de l'objet du Fonds tel que défini à l'Article 2 et approuve le plan stratégique;
- Il accepte les dons et legs, les acquisitions de biens mobiliers ou immobiliers ;
- Il approuve la décision de faire appel à la générosité publique dans les conditions prévues au III de l'article 140 de la loi n°2008-776 de modernisation de l'économie ;
- Il détermine le cas échéant les conditions de recrutement et de rémunération du personnel salarié nomme et révoque le directeur général ;
- Il décide des baux et des contrats de diverses natures ;
- Il décide des emprunts, accorde les cautions et les garanties qui seraient nécessaires à la réalisation de ses missions :



- Il procède à la désignation du commissaire aux comptes et de son suppléant conformément à la réglementation en vigueur ;
- Il adopte, le cas échéant, le règlement intérieur ;
- Il a le pouvoir d'ester en justice au nom et pour le compte du Fonds ;
- Il procède aux modifications statutaires de quelque nature qu'elles soient, et fait procéder par son Président aux formalités déclaratives légales et réglementaires ;
- Il décide de la création de tout organe consultatif auprès de lui ;
- Il décide de la dissolution du Fonds et de l'attribution de l'éventuel boni de liquidation.

Article 5-5: Réunion et Délibération

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux (2) fois par an et chaque fois que le commissaire aux comptes le demande, sur convocation de son Président ou sur la demande d'au moins deux (2) de ses membres.

La convocation est adressée à chacun des membres du Conseil d'Administration dix jours au moins avant la date de la réunion par courrier électronique ou tout autre moyen.

Si l'urgence le justifie, les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir sans préavis par tout moyen de communication.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion, arrêté par le Président du Conseil d'Administration ou par au moins deux de ses membres, ainsi que le lieu, la date et l'heure ainsi que la liste des éventuels participants invités qui siégeront avec voix consultative. Elle est accompagnée des documents nécessaires aux délibérations.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si trois (3) de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé, sous huit (8) jours, à une nouvelle convocation, dans les mêmes conditions, pour une réunion appelée dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à partir de la nouvelle convocation.

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement, un membre peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration pour le représenter. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir.

Le directeur général assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président signe le procès-verbal des séances du Conseil d'Administration, qui sera communiqué aux membres du Conseil d'Administration.

Article 6 : Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration désigne son Président selon les dispositions de l'article 5.1.

Le Président préside le Conseil d'Administration.



Le Président représente le Fonds en justice et dans tous les actes de la vie civile du Fonds. Il arrête les comptes qui sont approuvés par le Conseil d'Administration. Il agit par ailleurs dans le cadre des attributions qui lui sont délégués par le Conseil d'Administration.

Le Président a autorité sur le directeur général. Si le directeur général est salarié, le Président peut, sur décision du Conseil d'Administration, mettre fin à son contrat de travail conformément aux dispositions de ce dernier et à la réglementation en vigueur. Si le directeur général est bénévole, le Conseil d'Administration peut le révoquer. Dans ce cas, le Président l'en informe avant de mettre la révocation à l'ordre du jour du Conseil d'Administration. La révocation n'est effective qu'après délibération du Conseil d'Administration selon l'Article 5.5, statuant hors de la présence du directeur général et après que l'intéressé a été mis à même de présenter des observations écrites ou orales aux membres du Conseil d'Administration.

Article 7 : Directeur Général

Le directeur général :

- prépare sur 5 ans un business plan financier associé à un plan stratégique ;
- prépare un budget annuel du Fonds en accord avec le business plan et exécute le budget approuvé par le Conseil d'Administration ;
- peut recevoir pouvoir du Conseil d'Administration pour accepter pour le compte du Fonds les libéralités dans les limites fixées par le Conseil d'Administration ;
- peut recevoir pouvoir du Conseil d'Administration pour engager le Fonds dans les limites fixées par le Conseil d'Administration ;
- veille au respect de la politique d'investissement arrêtée par le Conseil d'Administration ;
- prépare, en lien avec le Président, les délibérations du Conseil d'Administration ;
- exécute et suit les actions décidées par le Conseil d'Administration ;
- exécute et suit le quantum des ressources disponibles du Fonds devant être allouées au financement de l'ensemble des projets éligibles ;
- gère les relations avec les instances de l'ECL pour la définition puis la mise en œuvre du plan stratégique ;
- coordonne en tout domaine la communication avec les donateurs ;
- établit le rapport d'activité et le présente à l'approbation du Conseil d'Administration ;
- assiste le Président dans la production des comptes annuels du Fonds et, à ce titre, répond aux éventuelles demandes d'explication du commissaire aux comptes ;
- recrute et dirige les éventuels personnels salariés du Fonds et encadre les bénévoles ;
- gère l'ensemble des prestataires et contractualise leurs prestations dans les limites fixées par le Conseil d'Administration ;
- recommande des administrateurs issus des donateurs,
- recommande des personnalités pour les comités de subvention et d'investissement ;
- tient ou fait tenir sous son contrôle tous les registres légaux et réglementaires du Fonds et exécute les formalités administratives prévues par la loi et les règlements ;
- assure la veille des évolutions légales et réglementaires et prépare toute mise en conformité.

Les frais exposés par le directeur général lui sont remboursables sur justificatifs produits dans les conditions définies par le Conseil d'Administration ou par le règlement intérieur visé à l'Article 13 des présents statuts.



Article 8 : Comité d'Investissement

Article 8-1: Composition

Le comité consultatif d'investissement est composé de 3 personnalités nommées pour leur compétence en matière de finance et/ou de gestion de placements. Elles sont choisies par le Conseil d'Administration, en dehors de son sein et pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois. Le Conseil d'Administration pourvoit aux vacances qui se produisent par suite du décès ou de la démission d'un membre du comité. Les fonctions du membre ainsi désigné prennent fin à la date à laquelle celles de la personne qu'il remplace auraient normalement pris fin.

Le Conseil d'Administration peut mettre fin aux fonctions d'un membre du comité par décision motivée.

Aucun membre du comité d'investissement ne peut participer à une délibération dès lors qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts.

Les membres du comité d'investissement exercent leur fonction à titre gratuit. Les frais exposés par les dits membres peuvent donner lieu à remboursement, sur production de pièces justificatives dans les conditions définies par le Conseil d'Administration ou par le règlement intérieur visé à l'Article 13 des présents statuts.

Article 8-2: Attributions

Le comité d'investissement assiste le Conseil d'Administration dans la définition de la politique d'investissement du Fonds et notamment dans l'examen des questions sur lesquelles le Conseil d'Administration sollicite son avis.

Le comité d'investissement suit la mise en œuvre de la politique d'investissement du Fonds en lien avec le directeur général. Il est associé, en tant que de besoin, aux réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative. Il alerte le Conseil d'Administration sur les évolutions ou les situations qui lui paraissent préoccupantes.

Le comité d'investissement peut proposer au Conseil d'Administration des études et des expertises.

Article 9: Politique d'Investissement

Après consultation du comité d'investissement, le Conseil d'Administration définit la politique d'investissement du Fonds.

Cette politique a pour objet de faire fructifier les sommes apportées au Fonds afin de permettre un financement régulier des missions d'intérêt général que le Fonds a pour objet de soutenir. Elle précise notamment le niveau des risques d'investissement tolérés, le mode de gestion des placements et la procédure de sélection des sociétés et organismes de gestion. La politique d'investissement est réexaminée chaque année par le Conseil d'Administration au vu des résultats constatés.

Le Fonds s'interdit les pratiques dangereuses ou peu éthiques. Les choix de placements financiers doivent être cohérents avec les missions d'intérêt général dont le Fonds a pour objectif de soutenir la réalisation.



Article 10 : Fonctionnement du Comité d'Investissement

Le directeur général du Fonds convoque le comité d'investissements, organise ses travaux, ses réunions, en fait établir le compte rendu et transmet les propositions du comité au Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration ou, le cas échéant, le règlement intérieur fixe la périodicité des réunions du comité et les modalités de son fonctionnement.

L'ordre du jour des réunions du comité est établi par le directeur général du Fonds. Il comporte en priorité les questions sur lesquelles le Conseil d'Administration sollicite un avis du comité. Tout membre du comité peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

Pour transmettre les propositions du comité auprès du Conseil d'Administration, le directeur général s'assure que tous les membres du comité ont validé l'in extenso des propositions et/ou ont notifié les points pouvant appeler différentes propositions voire différentes opinions sous une forme écrite. Ce document est joint aux propositions transmises au Conseil d'Administration.

Article 11 : Comité de Subvention

Article 11-1: Composition

Le comité de subvention est composé de trois (3) personnalités choisies pour leur compétence dans les domaines de l'objet du Fonds et/ou pour leur représentativité des donateurs et mécènes. Elles sont choisies par le Conseil d'Administration pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable une (1) fois. Le Conseil d'Administration pourvoit aux vacances qui se produisent par suite du décès ou de la démission d'un membre du comité. Les fonctions du membre ainsi désigné prennent fin à la date à laquelle celles de la personne qu'il remplace auraient normalement pris fin.

Le Conseil d'Administration peut mettre fin aux fonctions d'un membre du comité par décision motivée.

Aucun membre du comité de subvention ne peut participer à une délibération dès lors qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts.

Les membres du comité de subvention exercent leur fonction à titre gratuit. Les frais exposés par lesdits membres peuvent donner lieu à remboursement, sur production de pièces justificatives dans les conditions définies par le Conseil d'Administration ou le règlement intérieur visé à l'Article 13 des présents statuts.

Article 11-2: Attributions

Le comité de subvention assiste le Conseil d'Administration dans l'allocation des ressources disponibles selon le fléchage des donateurs et mécènes du Fonds. Il examine en détail les projets éligibles et sélectionne les projets proposés au Conseil d'Administration pour un financement par le Fonds.

Le comité de subvention suit la mise en œuvre de l'allocation des fonds en lien avec le directeur général. Il alerte le Conseil d'Administration sur les évolutions ou les situations qui lui paraissent préoccupantes.

Article 12 : Fonctionnement du Comité de Subvention

Le comité est réuni par le directeur général du Fonds, qui organise ses travaux, convoque les réunions, en fait établir le compte rendu et transmet les propositions du comité au Conseil



d'Administration. Le règlement intérieur fixe la périodicité des réunions du comité et les modalités de son fonctionnement.

L'ordre du jour des réunions du comité est établi par le directeur général du Fonds. Il comporte systématiquement le suivi du quantum des ressources allouées au financement de l'ensemble des projets éligibles et la revue des projets sollicitant le Fonds pour transmission au Conseil d'Administration des recommandations d'allocation. Toute question sur laquelle le Conseil d'Administration sollicite un avis du comité et tout point sollicité par un membre du comité seront également inscrits.

Pour transmettre les propositions du comité auprès du Conseil d'Administration, le directeur général s'assure que tous les membres du comité ont validé l'in extenso des propositions et/ou ont notifié les points pouvant appeler différentes propositions voire différentes opinions sous une forme écrite. Ce document est joint aux propositions transmises au Conseil d'Administration.

Article 13 : Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration approuve, le cas échéant, le règlement intérieur.

Titre 3: Dotation initiale et ressources

Article 14: Dotation en capital

Le Fonds a été créé sans dotation initiale en capital, sa dotation éventuelle est consomptible.

Article 15: Ressources

Les ressources du Fonds se composent :

- de toutes les ressources qui ne sont pas interdites par la loi ou les textes réglementaires,
- de toutes les ressources liées au mécénat et notamment des dons manuels,
- des recettes tirées de l'organisation de manifestations exceptionnelles de soutien ou de bienfaisance qui ne dépasseraient pas annuellement le nombre de 6,
- de fonds publics qui pourraient être par dérogation accordés au Fonds dans les conditions prévues à l'article 140 de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008.

Article 16: Exercice Social

L'exercice social du Fonds a une durée de 12 mois qui commence le 01/01 et se termine le 31/12.

Article 17 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et le cas échéant une ou plusieurs annexes. Les comptes annuels sont conservés au siège social du Fonds ainsi que le rapport moral de gestion et d'activité et le rapport financier.

Les comptes annuels sont mis à la disposition du Conseil d'Administration cinq (5) jours avant leur soumission en réunion pour approbation.

Dans un délai de six (6) mois suivant la fin de l'exercice, le Fonds publie ses comptes annuels. Il assure leur publication sur le site Internet de la Direction de l'information légale et administrative.



Titre 4: Relations entre le Fonds et les Donateurs

Article 18. Convention avec les Donateurs :

Pour toutes les donations ou les dons supérieurs à un montant défini par le Conseil d'Administration ou le règlement intérieur, le Fonds signe une convention avec le donateur qui décrit les engagements réciproques des deux parties.

Article 19 : Comité des Donateurs/Mécènes

Le Conseil d'Administration peut créer un comité des donateurs/mécènes. Ce comité est consultatif. Il donne son avis au Conseil d'Administration, de sa propre initiative ou sur demande de celui-ci, sur les questions générales concernant notamment l'appel à dons, les relations entre le Fonds et les donateurs, l'impact des projets financés, les modes d'utilisation des fonds, les comptes rendus aux donateurs, l'expression de la gratitude du Fonds, les conventions entre les donateurs et le Fonds. Ce comité assiste le directeur général dans l'identification de donateurs pouvant rejoindre le Conseil d'Administration.

Le comité des donateurs est composé de cinq (5) à onze (11) membres désignés par le Conseil d'Administration après appel à candidature auprès des donateurs/mécènes. Les membres sont désignés pour six (6) ans renouvelables une (1) fois au maximum. Le règlement intérieur du comité de donateurs est adopté par le Conseil d'Administration et porté à la connaissance des donateurs.

Titre 5: Modification des Statuts et Dissolution

Article 20: Modification des Statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après délibération du Conseil d'Administration du Fonds à la majorité qualifiée des 3/4 des membres présents ou représentés.

Les modifications des statuts du Fonds seront déclarées et rendues publiques selon les mêmes modalités que la création.

Article 21: Dissolution

La décision de dissolution est prise par décision majoritaire du Conseil d'Administration dont obligatoirement la voix du Directeur de l'ECL, membre ès-qualités du Conseil d'Administration.

En cas de dissolution volontaire, le Conseil d'Administration désigne un liquidateur chargé d'effectuer les opérations de liquidation.

La dévolution du boni de liquidation est décidée par le Conseil d'Administration.

C. CARLONS

Le Directeur de l'Ecole centrale de Lyon

Frank DEBOUCK